

**Logement
intergéné-
rationnel**

273. L'ajout d'un seul logement* supplémentaire à une habitation* unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les zones* aux conditions suivantes :

- a) Le logement* supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges);
- b) Le propriétaire de la résidence doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le logement* (baptistaire, certificat de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait);
- c) Le logement* a la même adresse civique que la résidence. Il n'y a qu'une seule entrée électrique;
- d) Les installations septiques doivent être conformément à la Loi sur la Qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant;
- e) Le logement* supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès en façade* principale ou secondaire du bâtiment* ou sur un mur latéral;
- f) Les pièces du logement* doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au logement* principal lorsque le parent ou l'enfant à quitter le *logement inter générationnel;
- g) Il doit être possible d'accéder directement au logement* intergénérationnel à partir de l'intérieur du logement* principal;
- h) La superficie maximale du logement* intergénérationnel est de 55 mètres carrés, sans excéder 60 % de la superficie au sol de la résidence, excluant le garage, le cas échéant;
- i) Une case* de stationnement* hors rue doit être prévue pour le logement* intergénérationnel;
- j) Il n'y a aucun autre usage* complémentaire à l'habitation* que le logement* intergénérationnel.